Communiqués et discours

Discours

ALLOCUTION DE MADAME JENNIFER STODDART
DEVANT LA COMMISSION DE L'ÉCONOMIE ET DU TRAVAIL
CONCERNANT LE PROJET DE LOI N° 161
LOI CONCERNANT LE CADRE JURIDIQUE
DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

7 décembre 2000
00 10 00

Monsieur le président, monsieur le Ministre, mesdames et messieurs les députés.

Tout d'abord, monsieur le président, permettez-moi de remercier les membres de la Commission de l'économie et du travail qui, pour la deuxième fois, invitent la Commission d'accès à l'information à faire part de ses commentaires au sujet du cadre juridique des technologies de l'information.

J'aimerais maintenant vous présenter les personnes qui m'accompagnent ce soir : à ma gauche, Me André Ouimet, secrétaire de la Commission et directeur des services juridiques et, à ma droite, Me Danielle Parent, conseillère juridique à la Commission.

Tout comme elle l'avait fait en août dernier lors de la consultation portant sur l'avant-projet de loi, la Commission tient à souligner l'importance d'adopter dans un avenir prochain un texte de loi qui fixera un cadre juridique aux technologies de l'information.

Évidemment, monsieur le président, le projet de loi n° 161 retient l'attention à plus d'un titre. Le monde juridique, le monde des affaires, les représentants des consommateurs ou encore les organismes dont le mandat est veiller à la protection des droits des individus ne peuvent ignorer cette importante pièce législative.

Bien sûr, ce projet de loi vise d'abord et avant tout à assurer la sécurité juridique des communications et des transactions effectuées dans le cyberespace au moyen des technologies de l'information. Cet objectif, espère le gouvernement, favorisera l'éclosion du commerce électronique au Québec en atténuant les craintes suscitées par l'absence d'encadrement juridique.

Toutefois, ce projet de loi va bien au-delà des simples considérations économiques. En effet, il réaffirme à nouveau l'importance que revêt, pour le législateur québécois, le droit à la vie privée et le droit à la protection des renseignements personnels.

À cet effet, j'aimerais aborder plus particulièrement les quatre sujets suivants : premièrement, le maintien du droit à la vie privée et à la protection des renseignements personnels, deuxièmement, le choix d'opter pour le principe de la neutralité technologique, troisièmement, la biométrie comme outil d'identification et, quatrièmement, l'accès aux renseignements personnels qui ont un caractère public.

Le maintien du droit à la vie privée et à la protection des renseignements personnels

Il me semble important, monsieur le président, de rappeler que le projet de loi n'amoindrit aucunement la portée du droit à la vie privée, garanti par l'article 5 de la *Charte des droits et libertés des personnes* ou encore celle de la protection des renseignements personnels reconnue cette fois par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* ou la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*.

En effet, les trois lois que je viens de nommer ont toutes un caractère prépondérant dans la législation québécoise. Ce qui signifie que pour y déroger, le législateur doit prévoir expressément et clairement dans une disposition législative dans quelle mesure les dispositions de l'une ou l'autre de ces trois lois sera écartée. En d'autres termes, il faut obligatoirement avoir recours à ce qu'on appelle communément une " clause nonobstant ".

Or, le projet de loi sur le cadre juridique des technologies de l'information n'écarte aucune des dispositions prépondérantes qui garantissent le droit à la vie privée ou à la protection des renseignements personnels.

Ainsi, peu importe les mesures prévues par le projet de loi, les organismes publics et les entreprises du secteur privé auront toujours l'obligation d'assurer la protection des renseignements personnels qu'ils détiennent et toutes les règles relatives à la cueillette, l'utilisation, la conservation, la communication et l'accès par la personne concernée à ces renseignements demeureront.

Rappelons brièvement la portée de chacune de ces règles, énoncées par ailleurs dans toutes les législations de protection de renseignements à personnels.

Au chapitre de la cueillette de renseignements personnels, un organisme public ou une entreprise ne peut recueillir que les renseignements qui sont nécessaires à ses attributions ou à l'objet des ses dossiers.

Une fois recueillis, les renseignements ne peuvent être utilisés qu'aux seules fins pour lesquelles ils ont été recueillis et y auront accès, au sein de l'organisme ou de l'entreprise, les seules personnes dont les fonctions les amènent à devoir consulter ces renseignements.

La règle de la conservation signifie que les renseignements personnels doivent être conservés de façon à en assurer le caractère confidentiel. Le maintien de ce caractère confidentiel passe nécessairement par des mesures de sécurités adéquates.

Le projet de loi ne prévoit pas non plus l'élargissement des échanges de renseignements entre organismes ou entreprises. La personne concernée par des renseignements personnels conserve son droit à la confidentialité de ses renseignements et, sous réserve des exceptions prévues à la loi, son consentement doit être obtenu pour lever l'interdiction de communication.

Finalement, chaque individu conservera son droit d'accès aux renseignements qui le concernent. Si une demande d'accès formulée par cet individu essuie un refus, les recours pour faire réviser ce refus par la Commission d'accès à l'information seront maintenus.

La neutralité technologique

Tant le projet de loi n° 161 que la Loi sur l'accès aux documents et la Loi sur le secteur privé optent pour la neutralité technologique. Cette option signifie que l'atteinte de divers objectifs visés par la loi ne doit pas dépendre d'une technologie particulière. Par exemple, lorsque la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur* privée énonce qu'une entreprise doit assurer la sécurité des renseignements personnels qu'elle détient, elle n'oblige pas cette entreprise à opter pour des outils particuliers pour respecter ses obligations.

Pour la Commission, ce choix est d'une importance non négligeable. En effet, cette neutralité met à l'abri les droits des citoyens devant les avancées technologiques. Il semble en effet logique que les droits à la vie privée et à la confidentialité des renseignements personnels ne soient pas à la remorque de l'évolution à venir des technologies. Ces dernières doivent s'adapter aux droits des citoyens et non pas les amoindrir. Les technologies de l'information doivent demeurer des outils facilitant les communications dans la mesure où ces échanges respectent la protection des renseignements personnels.

La biométrie comme outil d'identification

Empreintes digitales ou de la rétine, forme de la main et autres mesures biométriques pourront servir de moyen d'identification dans le cadre de l'application de la loi. Les articles 44 et 45 prévoient cependant un encadrement très strict de l'utilisation de la biométrie comme outil d'identification. La Commission accueille favorablement cet encadrement dont l'absence pourrait ouvrir la voie à des abus violant à la fois le droit à la vie privée des individus et leur droit à l'intégrité physique.

L'encadrement privilégié par le projet de loi prévoit d'abord un principe de base important : la saisie de caractéristiques ou de mesures biométriques ne peut se faire sans le consentement exprès de la personne ou à son insu. De plus, un minimum de caractéristiques ou mesures biométriques doivent être recueillies. Une fois recueillies, ces données ne doivent servir qu'à une seule fin : permettre de relier une personne à l'action qu'elle pose. L'article 44 prévoit également que ces données auront une durée de conservation limitée : elles devront être détruites lorsque l'objet qui fonde la vérification ou la confirmation d'identité sera accompli ou lorsque le motif qui la justifie n'existe plus.

Nouveauté par rapport à l'avant-projet de loi, l'article 45 prévoit maintenant que la création d'une banque de caractéristiques ou de mesures biométriques devra être préalablement divulguée à la Commission d'accès à l'information. Cette mesure, qui répond à une recommandation que nous formulions en août dernier, est préférable à ce que prévoyait l'avant-projet de loi soit un avis à la Commission après la création de la banque de données. En effet, nous croyons qu'en matière de protection des renseignements personnels, l'intervention de la Commission est évidemment plus efficace si elle est fait *a priori* plutôt qu'*a posteriori*.

L'article 45 prévoit de plus que la Commission pourra rendre toute ordonnance concernant ces banques de données, afin d'en déterminer la confection, l'utilisation, la consultation, la communication et la conservation, y compris l'archivage ou la destruction des données. Finalement, l'article 45 ajoute le pouvoir pour la Commission

- "interdire la mise en service d'une banque de données biométriques ou d'en ordonner la destruction, si celle-ci ne respecte pas ses ordonnances ou si elle porte autrement atteinte à la vie privée.

L'accès aux renseignements personnels qui ont un caractère public

La Commission d'accès à l'information est particulièrement sensible au sort que peuvent subir les renseignements personnels qui ont un caractère public. Règle générale, tous les renseignements personnels ont un caractère public. Toutefois, le législateur peut prévoir, dans une disposition législative, qu'un renseignement pourra avoir un caractère public. Tel est le cas, par exemple, des renseignements contenus dans un rôle d'évaluation. Le législateur a conféré un tel caractère à ces renseignements à une fin bien précise : permettre au citoyen de connaître à des fins de comparaison, la valeur des autres immeubles portés au rôle de même que l'identité de leur propriétaire.

Consignés sur un support papier, ces renseignements seront accessibles aux personnes qui prendront le temps de se déplacer pour les consulter ou qui formuleront une demande écrite pour les obtenir. Ainsi, pourra être plus facilement respectée la finalité pour laquelle les renseignements ont un caractère public.

Par contre, lorsque ces renseignements deviennent facilement accessibles par voie électronique, on peut se demander si une communication massive de ces derniers ne vient pas contourner l'objectif que recherchait le législateur en leur conférant un caractère public.

Dans son dernier rapport quinquennal, publié en 1997, la Commission recommandait de limiter l'accès à de tels renseignements publics. Elle proposait alors au législateur de prévoir que l'accès à ces renseignements devait se faire à l'unité, limitant ainsi l'obtention de banques de données complètes.

Le projet de loi s'attarde lui aussi à cette question et prévoit, à son article 24, que la personne responsable de l'accès à un document peut restreindre l'utilisation de fonctions de recherche extensive à l'égard de renseignements personnels qui ont un caractère public afin d'assurer le respect de la finalité pour laquelle un document technologique a été rendu public. De plus, cette même disposition stipule que le responsable de l'accès aux documents doit voir à ce que les moyens technologiques soient mis en place pour assurer la protection des renseignements personnels.

La Commission ne comprend quelle est la portée de cette disposition. Le responsable de l'accès peut restreindre l'utilisation de fonctions de recherche pour assurer le respect de la finalité pour laquelle un renseignement a un caractère public et doit, en même temps, assurer la protection des renseignements personnels.

La Commission croit que cette disposition aurait tout intérêt à être clarifiée et être rédigée de façon à clairement laisser apparaître que la finalité pour laquelle un renseignement personnel a un caractère public doit toujours être respectée.

Conclusion

En dernier lieu, monsieur le président, j'aimerais m'attarder à quelques considérations d'ordre plus général.

Depuis quelques années, les technologies de l'information engendrent beaucoup d'incertitude ou d'inquiétudes quant au maintien du droit à la vie privée et à la protection des renseignements personnels. Le développement phénoménal de ces technologies est maintenant un fait accompli. Si la société a fait un choix indéniable en faveur de l'utilisation des nouvelles technologies de l'information, il n'en demeure pas moins que ce choix n'a jamais été fait en acceptant, implicitement ou expressément, un recul au chapitre de la protection des droits fondamentaux.

Depuis quelques années, de nombreux sondages réalisés en Amérique du Nord ont révélé que le droit à la vie privée était une préoccupation majeure des citoyens. Ces derniers veulent contrôler les renseignements qui les concernent et en limiter la divulgation.

Il est par ailleurs intéressant de constater que, de plus en plus, la technologie apporte des solutions aux problèmes engendrés par cette même technologie. Ainsi voit-on apparaître un intérêt grandissant des consommateurs pour des produits informatiques qui leur permettent de naviguer sur le WEB dans l'anonymat. Les chroniques de journaux non spécialisés font également de plus en plus de place à des chroniques qui commentent ces nouveaux logiciels.

Il demeure que nous n'avons pas encore fini d'évaluer toutes les conséquences que pourront avoir les technologies de l'information sur le droit à la vie privée et à la protection des renseignements personnels. De plus, il ne faut pas oublier que ces technologies continueront à se développer. Aussi faut-il maintenir notre vigilance et apporter, au moment opportun, toutes les mesures additionnelles qui favoriseront le respect des droits des individus.

Finalement, la Commission rappelle que la prévention est un des meilleurs outils pour éviter la violation de droits fondamentaux. À cet effet, la Commission formule le souhait que les autorités gouvernementales puissent informer les citoyens et citoyennes du Québec des enjeux reliés aux nouvelles technologies de l'information, de leurs droits à cet égard et des outils qui sont mis à leur disposition pour faire respecter ces droits ou encore pour assurer de façon efficace la protection de leurs renseignements personnels.

Je vous remercie de votre attention.

Politique de confidentialité | Copyrights